



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2025 – 030 du 05 mars 2025.

Objet : Réglementation temporaire de la circulation – Interdiction d'accès à la portion du chemin rural n° 80 comprise entre la rue de Sanzelle et la parcelle BD 153.

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02/03/1982, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

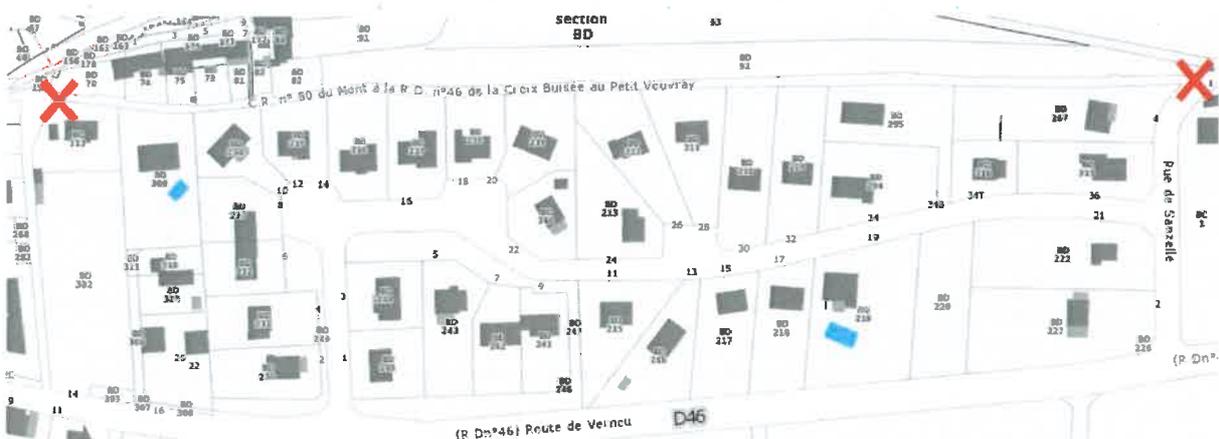
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

Considérant que l'effondrement d'un mur de soutènement constitue un danger pour la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'accès au chemin rural n° 80 est interdit jusqu'à nouvel ordre sur sa portion comprise entre la rue de Sanzelle et la parcelle BD 153 (plan ci-dessous).



Article 2 : Une copie du présent arrêté sera transmise aux services techniques municipaux, la Gendarmerie de VOUVRAY, M. le Commandant du Centre de Secours n°23.

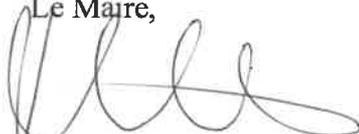
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification et son affichage le : 06 mars 2025

Fait à Vouvray, le 05 mars 2025.



Le Maire,

Brigitte PINEAU